

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 71523

Numéro SIREN : 433 072 956

Nom ou dénomination : 2H FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 3310

**2H FINANCES**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : Rue de Châtillon**  
**71300 MONTCEAU LES MINES**  
**433 072 956 RCS CHALON SUR SAONE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le dix-huit Septembre,  
A neuf heures,

Les associés de la société 2H FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Madame Myriam HALDRIC, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Patrice HALDRIC, titulaire de 495 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice HALDRIC, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Démission du gérant et nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,



- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions de l'article L223-43 et L227-3 dudit code, de transformer la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous cette forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue à l'article L224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, en qualité de Président Monsieur Patrice HALDRIC, ancien gérant de la Société sous la forme de Société à responsabilité limitée, né le 23/05/1952 à JOEUF (54), demeurant 23 Rue Saint Hubert à BLANZY (71450), à compter de ce jour et pour une durée non limitée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Directeur Général Madame Myriam HALDRIC, né le 12/02/1960 à CRUTZWALD (57), demeurant 23 Rue Saint Hubert à BLANZY (71450), à compter de ce jour et pour une durée non limitée.

Madame Myriam HALDRIC est investie des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos 31 mars 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.



Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

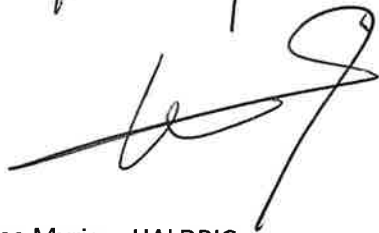
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Patrice HALDRIC

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président,



Madame Myriam HALDRIC

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général,



## **2H FINANCES**

**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**

**Siège social : ZI du Bois du Verne – Rue du Châtillon**

**71300 MONTCEAU LES MINES**

**RCS CHALON SUR SAONE 433 072 956**

**STATUTS MISE A JOUR**

**AU 18/09/2023**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé fait à CHALON-SUR-SAONE, en date du 28/09/2000 enregistré au SIE de MONTCEAU-LES-MINES, le 02/10/2000, Vol144/16 Bordereau 223 n°3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18/09/2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente société par action simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens, droits, parts d'intérêts, valeurs mobilières et immobilières, la gestion de trésorerie, toutes prestations financières pour son compte ou celui des sociétés ou entreprises qui lui sont apparentées ainsi que le conseil en gestion et la management, réalisation d'études techniques, études, conception, réalisation d'automatisme électronique industrielle.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société reste : « **2H FINANCES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **Zone industrielle du Bois du Verne – Rue de Châtillon, 71330 MONTCEAU-LES-MINES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés qui est intervenue le 09/10/2000 soit jusqu'au 09/10/2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution :

- **Monsieur Patrice HALDRIC, la somme de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9 900 euros)**
- **Madame Myriam HALDRIC, la somme de CENT EUROS (100 euros)**

Soit au total une somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 euros)**, correspondant à 500 actions de la société d'une valeur nominale de **VINGT EUROS (20 euros)** chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 euros)** intégralement libéré, divisé en CINQ CENTS actions de **VINGT EUROS (20 €)** chacune, numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés de la manière suivante :

- <b>A Monsieur Patrice HALDRIC, 495 actions</b> Numérotées de 1 à 495, ci	<b>495 actions</b>
- <b>A Monsieur Myriam HALDRIC, 5 actions</b> Numérotées de 496 à 500 inclus, ci	<b>5 actions</b>
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS</b>	<b>200 actions</b>

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

HP

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, soit par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après, soit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'assemblée des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions, est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée des associés ou de l'associé unique peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.



## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement inscrit préalablement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versement exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **ARTICLE 12 – AGRÉMENT**

### **12.1 Transmission entre vifs**

1° Toute transmission d'actions entre associés est libre.

2° Toute transmission d'actions à un tiers non associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et tout changement de contrôle d'un associé personne morale doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions ci-après définies.

3° A cet effet, l'Associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas ainsi que les conditions de la cession.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé par lettre recommandée AR de la décision, dans le délai de trois mois qui suit la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

4° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

5° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

6° Les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS mois ci-après.

7° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

8° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

9° Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devra respecter la méthode de valorisation déterminée dans le Pacte d'associés dès qu'il en existera un lors de la saisine de l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **12.3 – Dissolution d'une communauté de biens entre époux**

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article 12-2, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

### **ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION**

Indépendamment des clauses d'agrément ci-dessus prévues, les associés bénéficieront d'un droit de préemption mutuel en cas de cession des titres de la Société 2H FINANCES détenus par chacun d'eux.

Ce droit de préemption concernera tous les titres détenus par chacun d'eux et quelle que soit leur origine : souscription, conversion, attribution de parts nouvelles, etc...

Au cas où l'un des associés souhaiterait céder tout ou partie des titres de la **2H. FINANCES** qu'il détient, il devra préalablement avertir les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre de titres concernés, des conditions de prix proposées, des modalités de paiement et de l'auteur de l'offre. Le bénéficiaire de la notification aura un délai de trois mois à compter de cette notification pour faire connaître de la même manière s'il souhaite racheter aux cédants les titres offerts, aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel.

L'acquisition des titres devra, dans ce cas, intervenir dans le délai de trente jours de l'exercice du droit de préemption.

Au cas où l'un des associés souhaiterait faire apport des titres de la Société **2H. FINANCES**, détenus par lui, ou échanger ces titres contre ceux d'une autre société, cette opération ne pourra se réaliser qu'après que les autres associés en aient été informés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 3 du présent titre.

Le bénéficiaire du droit de préemption disposera du droit de s'opposer à cet échange ou à cet apport, à charge pour lui de racheter les titres, objet de l'échange ou de l'apport, en payant le prix résultant de la parité de l'échange ou de l'apport qui avait été initialement envisagé.

En cas de pluralité de bénéficiaires du droit de préemption, les parts sociales seront réparties proportionnellement à la participation de chacun d'eux sauf accord entre eux pour une répartition différente.

*MP*

acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

**10°** Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ainsi que de changement du contrôle de l'un des associés, personne morale, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. A cet effet, tout changement de contrôle devra être notifié à la société.

**11°** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

**12°** En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 3° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans le mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 4° à 6° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 7° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### **12.2– Transmission pour cause de décès**

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné à la majorité des deux tiers des actions des associés survivants.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins à la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

AP

Si passé ce délai de trois mois, le bénéficiaire de la notification n'a pas fait connaître sa décision de se rendre acquéreur des titres proposés, il sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption et la cession des titres **2H. FINANCES** par le cédant pourra alors librement se réaliser.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

HP

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## **ARTICLE 17 – PRÉSIDENT**

### **1° Nomination**

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le Président peut être une personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est désigné pour une durée limitée ou non.

### **2° Révocation**

Le Président est révocable pour juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La révocation du Président pourra donner lieu à une indemnité.

### **3° Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués aux associés par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

MP

20

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général personne physique ou morale des voix, peuvent nommer un Directeur Général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président

#### **ARTICLE 19 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président, du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les articles 20 et suivants des statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

1. Le Commissaire aux comptes ou, en l'absence de Commissaire aux Comptes, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Si un Commissaire aux Comptes a été nommé, le Président et tout intéressé doivent l'aviser des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.  
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

4. Lorsque la société est unipersonnelle, le Président non associé à l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la société.

#### **ARTICLE 21 – DECISION DES ASSOCIES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Rémunération du Président et du Directeur Général,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'Actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts,
- Décisions excédant les pouvoirs du Président et du Directeur général visées à l'article 16 et 17.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du ou des mandataires sociaux.

Pour toutes ces décisions, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

HP

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette correspondance, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, toutes autres modifications statutaires, l'agrément, la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

#### **ARTICLE 23 – DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social sur première convocation et sur deuxième convocation, à la majorité des voix exprimées.

MP

**ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

**ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

**ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 27 – RESULTATS SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, à concurrence de ses apports, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « Modification du capital » ci-dessus, réduit d'un montant nécessaire pour ramener les capitaux propres à au moins la moitié du capital, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions contenues aux alinéas précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 29 – CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 30 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

MP

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, parmi ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée de la liquidation. Les associés peuvent toujours étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois, qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout intéressé.

L'actif net après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social figurant en tête des présentes.

*Statuts constitutifs du 28/09/2000 enregistré au SIE de MONTCEAU-LES-MINES, le 02/10/2000, Vol144/16 Bordereau 223 n°3.*

Modifications intervenues :

- PV AGE du 19/03/2008 : Changement de date de clôture.
- PV AGE du 18/09/2023 : Transformation en SAS.

STATUTS ADOPTES PAR PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/09/2023

**Monsieur Patrice HALDRIC**  
**Certifié conforme**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.